



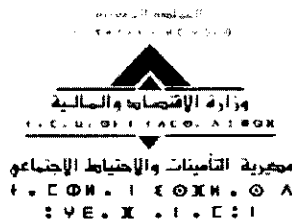
acaps

Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Économie et des Finances
Direction des Assurances et de
la Prévoyance Sociale



Circulaire n° DAPS/IA/15/24 du 16 juillet 2015 Relative à l'encaissement des primes, au paiement des sinistres et aux relations entre les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurances et de réassurance

Chapitre I :

Dispositions générales

Article 1 : Cadre conventionnel général

Les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenus d'établir par convention un cadre et des règles régissant leur collaboration.

Ce cadre et ces règles sont définis dans les traités de nomination pour les agents et dans des conventions appelées « Convention de Collaboration » pour les sociétés de courtage. La Convention de Collaboration est établie et signée entre toute entreprise d'assurances et de réassurance et toute société de courtage avec laquelle elle collabore.

Les traités de nomination et les Conventions de Collaboration définissent, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, les droits et obligations ainsi que les règles que les parties doivent respecter dans le cadre de leur collaboration.

Les dispositions de la présente circulaire constituent des conditions minimales relatives à l'encaissement des primes et au paiement des sinistres devant être prévues par les traités de nomination et par les Conventions de Collaboration.

Article 2 : Habilitation à encaisser les primes et à régler les sinistres

L'entreprise d'assurances et de réassurance peut habilitier ou non un intermédiaire d'assurances à encaisser les primes et/ou à régler les sinistres en son nom. L'habilitation ou la non habilitation de l'intermédiaire doit être précisée de manière claire dans le traité de nomination ou dans la Convention de Collaboration.

Les traités et Conventions doivent préciser en outre :

- les règles et modalités de déclaration et de reversement des primes d'assurances encaissées, le cas échéant ;
- Les règles et modalités de déclaration des sinistres, de leur gestion et de leur paiement, le cas échéant ;
- Les règles et modalités d'échange des informations entre l'intermédiaire et l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Article 3 : Règlement des primes auprès d'un intermédiaire

Lorsqu'un souscripteur effectue un règlement auprès d'un intermédiaire d'assurances, ce dernier est tenu de lui remettre immédiatement un document justificatif de ce règlement. Ce document est réputé être délivré par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour les agents d'assurances et pour les sociétés de courtage lorsque ces dernières sont autorisées à encaisser les primes d'assurances.

Article 4 : Règlement auprès d'un intermédiaire non habilité à encaisser

Lorsque l'intermédiaire n'est pas habilité à encaisser les primes au nom d'une entreprise d'assurances et de réassurance, le paiement de la prime d'assurances ne peut être effectué que par chèque barré et non endossable libellé au nom de ladite entreprise.

Article 5 : Déclaration des primes encaissées

Les intermédiaires d'assurances sont tenus de déclarer, dans un délai de dix (10) jours, sauf convention contraire, les primes encaissées selon les modalités fixées dans la convention visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

La prime est considérée encaissée totalement lorsque les intermédiaires d'assurances accordent des facilités de paiement de leur propre initiative et de ce fait, elle doit être déclarée comme encaissée dans les conditions du premier alinéa du présent article.

Ils sont également tenus de déclarer les primes fractionnées ou afférentes à des contrats renouvelés par tacite reconduction, qu'ils n'ont pas pu encaisser dans les dix (10) jours de leur échéance, sauf convention contraire et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 27 décembre 2004 relatif à la présentation des opérations d'assurances.

Cette déclaration peut se faire valablement par voie électronique sur les applications mises en place à cet effet par les entreprises d'assurances et de réassurance.

Article 6 : Envoi des mises en demeure

Les procédures des entreprises d'assurances et de réassurance doivent préciser les modalités d'application de l'article 21 de la loi n°17-99 portant code des assurances, notamment, sur les délais d'envoi des mises en demeure aux assurés ainsi que sur le traitement des exceptions aux règles de cet envoi.

Chapitre II :

Assurance automobile

Article 7 : Moyens de règlement des assurances automobiles

La souscription du contrat ou la délivrance de l'attestation d'assurances automobile prévue en application de l'article 126 de la loi n°17-99 précitée sont effectuées contre paiement de la totalité de la prime par l'un des moyens cités ci-dessous :

1. En espèces ;
2. Par carte de crédit ou de paiement ;
3. Par chèque ou par des effets libellés au nom de l'entreprise d'assurances et de réassurance qui couvre le risque ;

4. Par virement bancaire ou par des prélèvements automatiques opérés sur les comptes bancaires des souscripteurs au profit desdites entreprises d'assurances et de réassurance;
5. Par des prélèvements sur salaires opérés par les employeurs et reversés directement aux entreprises d'assurances et de réassurance ;
6. Par des conventions de financement que les entreprises d'assurances et de réassurance mettent à la disposition des souscripteurs.

La souscription d'un contrat ou la délivrance de l'attestation sans contrepartie ou en contrepartie d'une prime encaissée par un autre moyen que ceux visés ci-dessus sont réputées être effectuées en contrepartie d'un encaissement en espèces et doivent donner lieu au reversement des primes par l'intermédiaires selon les dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 8 : Reversement des primes

Dans le cas des encaissements en espèces, par carte de crédit ou de paiement au nom de l'intermédiaire d'assurances, le reversement de la prime, après déduction des commissions y afférentes, doit se faire dans les quinze (15) jours suivant le mois d'encaissement. Au préalable, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent adresser, au plus tard, le 5 du mois suivant l'encaissement, les bordereaux de ces encaissements pour émargement par l'intermédiaire d'assurances. La transmission de ces bordereaux ainsi que leur émargement peut valablement se faire par voie électronique sur les applications que lesdites entreprises mettent à la disposition des intermédiaires d'assurances.

Toute contestation sur une prime donnée doit être régularisée par l'entreprise d'assurances et de réassurance dans le mois suivant la délivrance de l'attestation. Néanmoins, elle ne peut arrêter le reversement des autres primes n'ayant pas fait l'objet de contestation.

Article 9 : Paiement par chèques ou par effets

Les primes d'assurances payées par des chèques libellés au nom de l'entreprise d'assurances et de réassurance sont émargées sur des bordereaux quotidiens qui lui sont transmis par l'intermédiaire d'assurances au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la délivrance de l'attestation. La transmission de ces bordereaux ainsi que leur émargement peuvent valablement s'effectuer par voie électronique sur les applications mises à la disposition des intermédiaires d'assurances.

Les intermédiaires sont tenus d'adresser, au plus tard dix (10) jours après l'émargement, lesdits chèques aux entreprises concernées.

Elles peuvent également mettre à la disposition des intermédiaires d'assurances habilités à encaisser les primes, des comptes bancaires pouvant recevoir lesdits chèques. Ces derniers doivent, dans ce cas, mettre à l'encaissement ces chèques dans les comptes précités au plus tard dix (10) jours après l'émargement.

Les primes d'assurances « automobile » ne peuvent être payées par des effets que sur accord écrit de l'entreprise d'assurances et de réassurance. Ces effets sont transmis à l'entreprise d'assurances et de réassurance au plus tard cinq (5) jours après leur remise par le souscripteur. Ils doivent être émargés dans les mêmes conditions du 1^{er} alinéa du présent article.

Article 10 : Règlement des sinistres

Les intermédiaires d'assurances ne sont pas habilités, sauf convention contraire, à faire de compensation entre les montants des primes à reverser à l'entreprise et les montants des indemnités des sinistres qu'ils règlent aux assurés et bénéficiaires de contrats pour le compte de cette entreprise.

Ladite entreprise peut par ailleurs mettre à la disposition de ces intermédiaires des avances de fonds à cet effet.

Lorsque l'entreprise d'assurances et de réassurance décide de régler directement les sinistres, elle est tenue d'envoyer les quittances accompagnées du chèque de règlement libellé au nom du bénéficiaire.

Dans tous les cas précités, les intermédiaires d'assurances sont tenus de remettre au bénéficiaire le chèque de règlement concomitamment avec la réception de la quittance dûment signée.

L'intermédiaire d'assurances doit transmettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance ladite quittance dans un délai de cinq (5) jours.

Article 11 : Autres moyens de paiement

Les paiements visés au 4 à 6 de l'article 7 ci-dessus ne sont effectués qu'après accord de l'entreprise d'assurances et de réassurance et sous sa responsabilité. L'intermédiaire d'assurances veille à la transmission des documents nécessaires dans les délais que ladite entreprise lui fixe à cet effet.

Article 12 : Versement des commissions dues aux intermédiaires

Les commissions afférentes aux primes payées par l'un des moyens visés au 3 à 6 de l'article 7 ci-dessus doivent être reversées aux intermédiaires d'assurances, au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant le mois de la délivrance de l'attestation. Pour les primes payées par des chèques libellés au nom de l'entreprise d'assurances et de réassurance, ce délai commence à partir de la date de leur remise à l'entreprise d'assurances et de réassurance ou, le cas échéant, leur mise à l'encaissement.

Lorsque les valeurs encaissées par un intermédiaire d'assurances au profit d'une entreprise d'assurances et de réassurance sont retournées impayées, cette dernière peut le débiter de la commission y afférente.

L'intermédiaire d'assurances s'engage, dans ce cas, à fournir à l'entreprise d'assurances et de réassurance tous les éléments dont il dispose et qui peuvent lui être utiles pour le recouvrement des montants y afférents.

Article 13 : Contrôle des incidents de paiement

L'intermédiaire d'assurances est tenu, avant de délivrer une attestation d'assurances, de vérifier les antécédents afférents aux incidents de paiement dans l'application mise en place, à cet effet, par la Fédération Marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance (FMSAR).

S'il est fait état dans cette application d'un antécédent de non-paiement d'une prime d'assurances ou de valeur retournée impayée, l'intermédiaire doit inviter l'intéressé à régulariser sa situation ou à lui apporter la preuve de sa régularisation. Faute de quoi, l'attestation ne peut être délivrée qu'après paiement en espèces, par carte de crédit ou de paiement ou par chèque certifié.

Chapitre III :
Dispositions diverses

Article 14 : Mise en place des procédures

Les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances sont tenus de mettre en place les procédures internes nécessaires à l'application de la présente circulaire. Ils doivent veiller à l'application stricte de ces procédures.

Article 15 : Sanctions

Les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions administratives prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Les intermédiaires d'assurances qui ne reversent pas les primes encaissées dans les délais s'exposent aux sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances. Ces sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de leur agrément. Ils s'exposent en outre aux recours pouvant être entrepris par les entreprises d'assurances et de réassurance.

Article 16 : Entrée en vigueur

Les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances doivent se conformer à la présente circulaire au plus tard le 31 mars 2016.

Toutefois, les dispositions de l'article 13 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après la mise en place de l'application prévue par ledit article ainsi que les procédures y afférentes et ce, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Directeur des Assurances et de la
Prévoyance Sociale

Signé : **Hasan BOUBRIK**